

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 48^e SÉANCE

Séance du vendredi 29 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt par M. Monnier, au nom de la 5^e commission d'intérêt local, de quatre rapports sur quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Cavailon (Vaucluse);

Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre);

Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guilvinec (Finistère);

Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Treflagat (Finistère).

Dépôt par M. Victor Lourties d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

3. — Adoption de quatre projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cransac (Aveyron);

Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Crozon (Finistère);

Le 3^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Deauville (Calvados);

Le 4^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir).

4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1916).

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'édicter diverses prohibitions de sortie.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre des finances à faire une avance remboursable de 400.000 francs à la commission européenne du Danube.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement, pour le même objet, des cimetières communaux existants.

8. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Alexandre Bérard, tendant à l'affichage dans les mairies de la liste des hommes d'âge mobilisable.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au samedi 30 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

SÉNAT — IN EXTENSO

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat quatre rapports faits au nom de la 5^e commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cavailon (Vaucluse);

Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Clamecy (Nièvre);

Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guilvinec (Finistère);

Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Treflagat (Finistère).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Lourties.

M. Victor Lourties. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je propose au Sénat de procéder à l'adoption de divers projets de loi inscrits à l'ordre du jour et qui ont un certain caractère d'urgence. (Assentiment.)

3. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Cransac. — Aveyron.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cransac.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de Cransac (Aveyron), d'une surtaxe de 25 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets au voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt mentionné dans la délibération municipale du 14 décembre 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Crozon. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Crozon (Finistère), d'une surtaxe de 13 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Deauville. — Calvados.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Deauville (Calvados), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux dépenses de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Châteaudun. — Eure-et-Loir.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir), d'une surtaxe de 12 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale, et de la surtaxe de 7 fr. 50 prorogée par la loi du 9 juin 1913.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des frais de l'assistance aux familles nombreuses et aux femmes en couches.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RÉPARTITION DU FONDS DE SUBVENTION AUX DÉPARTEMENTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1916).

M. Alexandre Bérard, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article 4 :

« Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté, par l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907, aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1916, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RATIFIANT DES DÉCRETS DE PROHIBITION DE SORTIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'édicter diverses prohibitions de sortie.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier :

« Article 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en loi :

« Le décret du 1^{er} avril 1915 prohibant la sortie et la réexportation des monnaies de nickel, de cuivre et de billon ;

« Le décret du 23 juin 1915 prohibant la sortie de l'Algérie de la houille crue et de la houille carbonisée (coke) ;

« Le décret du 3 juillet 1915 prohibant la sortie de l'or brut en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits, ainsi que la monnaie d'or ;

« Le décret du 3 juillet 1915 prohibant la sortie de l'acide chlorhydrique, du sulfure de carbone, du sulfure de sodium, des produits phosphorés de toute nature, de l'arsenic et de ses sels ;

« Le décret du 22 juillet 1915 prohibant la sortie des machines-outils et de leur pièces détachées ;

« Le décret du 31 juillet 1915 prohibant la sortie des racines de chicorée, vertes ou sèches ;

« Le décret du 5 août 1915 prohibant la sortie de l'amiante brut ou travaillé ;

« Le décret du 25 août 1915 prohibant la sortie et la réexportation des monnaies d'argent. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi. »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT AUTORISATION D'AVANCE REMBOURSABLE A LA COMMISSION DU DANUBE

M. le président. La commission des finances demande que soit, dès maintenant, appelée la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre des finances à faire une avance remboursable de 400,000 fr. à la commission européenne du Danube.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Paul Doumer, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à faire à la commission européenne du Danube une avance de 400,000 fr. productive d'un intérêt de 5 p. 100 l'an ; cette avance sera constatée au débit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor sous le titre : « Avance à la commission européenne du Danube ». »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA CRÉATION DE CIMETIÈRES DESTINÉS A L'INHUMATION DES SOLDATS FRANÇAIS ET ALLIÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, fixant, pour la durée de la guerre, la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la création de cimetières destinés à l'inhumation des soldats des armées françaises et alliées, ou à l'agrandissement, pour le même objet, des cimetières communaux existants, mais la commission demande l'ajournement de cette discussion à une séance ultérieure afin de lui permettre d'examiner des amendements qui viennent d'être déposés.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ajournement est ordonné.

8. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bérard une proposition de loi tendant à l'affichage dans les mairies de la liste des hommes d'âge mobilisable.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat voudra, sans doute, renvoyer la suite de l'ordre du jour à une prochaine séance? (Adhésion.)

Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

Voix diverses. Demain ! — Mercredi !

M. Alexandre Bérard. La Chambre des députés s'est ajournée à demain samedi.

M. le président. J'entends proposer deux jours : mercredi et demain samedi 30 octobre. Je mets aux voix, selon l'usage, le jour le plus éloigné, c'est-à-dire mercredi 3 novembre.

(Le jour de mercredi n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, le Sénat se réunira en séance publique demain samedi, à trois heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux fruits et légumes d'origine et de provenance tunisienne et habitant les officiers du service des affaires indigènes en Tunisie à délivrer les certificats d'origine dans les territoires du Sud où ils font l'office de contrôleurs civils ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités ;

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852 concernant la mise à la retraite des magistrats.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

565. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 octobre 1915, par **M. Perreau**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les sous-lieutenants de réserve réformés n° 2 et démisionnaires il y a quatre ans, réintégrés pour la guerre, sont réincorporés avec leur grade ou peuvent être dès maintenant promus au grade supérieur.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS
ÉCRITES

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 454, posée le 16 août 1915, par M. Darbot, sénateur.

M. Darbot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'améliorer, s'il est possible, la situation des vétérinaires mobilisés qui servent actuellement comme sous-officiers, et qui, dans certaines circonstances, pourraient recevoir, ainsi que les médecins, un galon d'officier.

2^e Réponse.

Le nombre des vétérinaires auxiliaires diplômés pouvant être nommés au grade de vétérinaire aide-major de 2^e classe a été porté à la moitié de l'effectif de la totalité des vétérinaires auxiliaires diplômés, mobilisés pendant la durée de la guerre.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 513, posée le 23 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les médecins auxiliaires, docteurs en médecine, mobilisés depuis le début de la guerre, bénéficient de la circulaire n° 29618 c/7 du 18 août relative à la relève des médecins.

Réponse.

Les médecins auxiliaires bénéficient aussi de la relève, mais moins largement que les médecins, en raison de leur moindre effectif. Il appartient, d'ailleurs, au général commandant en chef, de régler l'exécution de cette relève.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 536, posée, le 13 octobre 1915, par M. Peytral, sénateur.

M. Peytral, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder aux cantonniers de la classe 1889 le bénéfice de la circulaire du 20 juillet 1915, renvoyant dans les dépôts les hommes de cette classe présents au front depuis décembre 1914.

Réponse.

Les besoins en cantonniers de profession pour l'entretien du réseau routier de la

zone des armées sont actuellement trop considérables pour qu'on puisse envisager le retour dans la zone de l'arrière des hommes appartenant à la classe 1889 affectés aux compagnies de cantonniers militaires. Ces compagnies sont en réalité des unités de travailleurs et non de combattants, et par suite les conditions de leur séjour dans la zone des armées ne sont pas comparables à celles des hommes de leur classe incorporés dans d'autres corps de troupe sur le front.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 546, posée le 19 octobre 1915, par M. Clemenceau, sénateur.

M. Clemenceau, sénateur, demande à M. le ministre des finances que les veuves des fonctionnaires morts au champ d'honneur bénéficient de la majoration de pension qui n'est accordée aux contrôleurs des contributions directes pour les allocations perçues en dehors du traitement que s'ils en font mention au moment de leur mise à la retraite.

Réponse.

Lorsque des contrôleurs des contributions directes en situation de bénéficier des dispositions de l'art. 10, alinéa 4, de la loi du 30 décembre 1913 viennent à décéder dans l'exercice de leurs fonctions, leurs veuves sont toujours invitées par l'administration à indiquer si elles entendent user de la faculté qui leur est concédée par la loi susvisée de faire entrer dans la liquidation de leur pension les indemnités allouées à leur mari, en sus du traitement fixe, pour l'exécution de services réglementaires.

On ne manquerait pas, le cas échéant, de suivre une procédure analogue à l'égard des veuves d'agents morts au champ d'honneur qui auraient rempli les conditions nécessaires pour être admis au bénéfice des dispositions législatives précitées.

Réponse de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale à la question écrite n° 547, posée le 19 octobre 1915, par M. Rouby, sénateur à M. le ministre de l'intérieur et transmise par celui-ci, pour attributions, à M. le ministre du travail.

M. Rouby, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur, si les caisses d'épargne ne sont pas classées exclusivement en deux catégories : privées ou publiques, et si le trésorier d'une caisse d'épargne placée sous le patronage d'un conseil mu-

nicipal, mais ayant son conseil des directeurs, son budget, ses employés, son immeuble, doit être considéré comme un employé d'une caisse privée ou comme un fonctionnaire municipal.

Réponse.

En dehors de la caisse nationale d'épargne, qui constitue un établissement public, il n'existe que des caisses d'épargne ordinaires qui constituent des établissements d'utilité publique.

Le trésorier d'une caisse d'épargne ordinaire placée, en vertu de ses statuts, sous le patronage du conseil municipal, relève exclusivement du conseil des directeurs qui, aux termes des statuts « règle la composition des bureaux, nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements ».

Ordre du jour du samedi 30 octobre.

A trois heures. — Séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux fruits et légumes d'origine et de provenance tunisiennes et habitant les officiers du service des affaires indigènes en Tunisie à délivrer les certificats d'origine dans les territoires du Sud où ils font l'office de contrôleurs civils. (N^{os} 255 et 359, année 1915. — M. Ordinaire, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la vente des navires de mer pendant la durée de la guerre. (N^{os} 270 et 355, année 1915. — M. Chastenet, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies. (N^{os} 139, 278 et 358, année 1915. — M. Galup, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons. (N^{os} 93, 162, 323 et 353, année 1915. — M. Eugène Guérin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mai 1852 concernant la mise à la retraite des magistrats. (N^{os} 325 et 362, année 1915. — M. G. Trouillot, rapporteur.)